RÉSUMÉ

de l'Opinion sur la Proposition de directive "établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)"

COM (2016)465

La Chambres des députés:

- Émet des réserves concernant l'utilité et l'efficacité des nouvelles dispositions qui visent à limiter et à sanctionner les mouvements secondaires dans les États membres, vu aussi de la perspective des ressources entrainées, par rapport au but poursuit ; on n'a pas prouvé l'efficacité du système de retournement dans l'État membre responsable, de la personne qui se déplacerait sans autorisation dans un autre État membre ;
- Note qu'on a remplacé la mesure de placement en détention des solliciteurs de protection internationale, par la mesure de placement en rétention, avec la consolidation des garanties procédurales offertes aux personnes respectives. Ainsi, on assure un équilibre juste, prenant en considération des raisons liées à la sécurité nationale ou à l'ordre publique ;
- Émet des réserves concernant l'harmonisation supplémentaire des conditions d'accès des solliciteurs au marché de travail de l'État membre respectif et considère comme étant non-réaliste, l'intention de réduire le terme d'accès au marché de travail, à 3 mois, depuis la date de la demande ; on soutient de garder les prérogatives des États membres d'établir les conditions de l'accès au marché du travail, ainsi qu'il est stipulé par l'Art. 15 (2) de la directive 2013/33 ;
- Émet des réserves concernant l'intention de clarifier d'une manière plus détaillée, la nature des conditions matérielles de réception, vu les différences significatives concernant les conditions sociales et économiques dans l'Union européenne. On considère que ces conditions doivent être établies par chaque État membre, en fonction de ses ressources propres.